

GE_GERICHTE ATA/1006/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1006_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1006/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1006/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Salt soutient que le recours de copropriétaires devrait être déclaré irrecevable dès lors que ces derniers bénéficient de l'autorisation qu'ils contestent.

Selon l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié ont qualité pour recourir.

En l'espèce, les copropriétaires étaient parties à la procédure devant le TAPI ; ils ont déjà à ce titre la qualité pour recourir.

b. La qualité pour recourir des autres recourants n'étant pas querellée, les recours sont recevables. 3)

L'art. 2 al. 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) délègue au Conseil d'État, par le biais du règlement d'application que ce dernier doit édicter, le soin de déterminer les pièces qui doivent être déposées par les personnes demandant une autorisation de construire.

En application de cette disposition, cette autorité a prévu que toutes les demandes d'autorisation de construire devaient être datées et signées par le propriétaire de l'immeuble intéressé, ainsi que par le requérant ou l'éventuel mandataire professionnellement qualifié (art. 11 al. 4 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01). 4)

Les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de construire doivent être réalisées non seulement lors du dépôt de la demande et de la délivrance de l'autorisation, mais aussi pendant la durée des éventuelles procédures de recours. Ultérieurement, la modification de certaines des exigences - notamment législative - peut fonder la révocation de l'autorisation en question (ATA/317/2015 du 31 mars 2015 ; ATA/245/2006 du 9 mai 2006 ; ATA/784/2002 du 10 décembre 2002 ; Pierre MOOR, Droit administratif, 1994, vol. II, p. 173 et 174).

En l'espèce, les copropriétaires ont retiré leur accord en cours de procédure. En conséquence, l'une des conséquences nécessaires au dépôt de la requête en autorisation de construire n'est plus remplie, ce qui interdit le maintien de cette autorisation. 5)

La jurisprudence fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_13/2009 du 23 novembre 2009) mentionnée par Salt ne modifie en rien ce qui précède. Il n'apparaît en effet pas, à la lecture

de cet arrêt, que les propriétaires eux-mêmes

- 8/10 - A/768/2014 participaient à la procédure. Les parties avaient uniquement demandé la suspension de cette dernière devant le Tribunal fédéral, et ce dernier s'est limité à indiquer que les motifs mis en avant ne justifiaient pas une telle suspension. 6)

Au vu de ce qui précède, les recours seront admis et tant le jugement du TAPI du 27 février 2015 que l'autorisation de construire litigieuse seront annulés.

Au vu de cette issue, un émolument, de CHF 1'000.-, sera mis à la charge de Salt. Des indemnités de procédure, de CHF 1'000.- chacune, seront allouées d'une part aux époux SCHNEEBERGER et consorts et d'autre part à M. HERREN et consorts, toutes deux à la charge de Salt (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.